



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

**Arrêté n°2B-2025-03-17-00001 du 17 mars 2025
portant autorisation de travaux sur le domaine public maritime à la société Ingénierie et
Mesures Géophysiques et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
à la EDF CORSE SEI au droit de la plage de Pineto, commune de Lucciana**

Le Préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-3, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.321-9 et suivants, L.362-1 et suivants, L.414-4 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-3 et L.2215-4 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 février 2024 nommant M. Arnaud MILLEMANN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2024-02-23-00001 du 22 février 2024 portant délégation de signature à M. Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2024-05-05-00017 du 15 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à EDF CORSE pour l'installation d'un poste d'amarrage et d'un sea-line;
- Vu** la demande d'autorisation d'occupation et de travaux maritimes sur le domaine public maritime naturel (DPMn) transmise le 15 janvier 2025 par la société EDF CORSE SEI ;
- Vu** l'avis conforme favorable du commandant de zone maritime en date du 14 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Lucciana en date du 05 février 2025 ;
- Vu** l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité protection de la nature et des ressources naturelles de la direction départementale des territoires de la Haute-Corse en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant que les ouvrages assurant l'approvisionnement énergétique de l'île sont considérés comme des ouvrages relevant d'intérêt général et d'utilité publique ;

Considérant qu'EDF CORSE est titulaire d'une autorisation d'occupation domaniale du domaine public maritime pour l'installation d'un poste d'amarrage et d'un sea-line dans le cadre du dépotage de navires pétroliers pour approvisionnement en carburant de la centrale électrique de Lucciana ;

Considérant qu'au vu de ces conditions techniques particulières, et sur la base de l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable ;

Considérant le caractère temporaire des installations liées au projet de courte durée ;

Considérant la nécessité de la réalisation de ces études géotechnique et géophysique du sol terrestre et sous-marin afin de compléter l'avant-projet détaillé du projet de réfection du sea-line alimentant la centrale thermique de Lucciana ;

Considérant que ces études par sondages et l'évolution des engins ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine ;

Considérant que la réalisation des travaux ne porte pas préjudice aux principes fondamentaux de la domanialité publique ;

SUR proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION -

La « Société EDF CORSE SEI », représentée par Monsieur Vincent DE RUL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le RSC n°552 081 317 220 61, demeurant 2 avenue Impératrice Eugénie, BP 406- 20174 Ajaccio CEDEX , ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée, à titre essentiellement précaire et révocable, à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : - OBJET DE L'AUTORISATION -

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, au droit du littoral de la commune de Lucciana, lieu-dit Pineto, pour la réalisation d'une campagne de sondages géotechnique et géophysique du sol terrestre et sous-marin sur lesquels est posée la canalisation de transport de combustible liquide depuis la zone de dépotage en mer jusqu'à la centrale EDF.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 290 m² servant d'assiette à :

- une plateforme auto-élévatrice mobile équipée de matériel (15x18 m) pour 270 m² (annexe 1) ;
- un corps-mort pour un navire de service (annexe 1 et 2) ;
- une zone de stockage sur sable pour halage du navire de service le soir de 20 m² (annexe 2) ;

- Coordonnées GPS des installations à terre : 42°32.744 / 9°31.978' (annexe 2) ;

- Coordonnées GPS de la zone des travaux en mer (annexe 3) :

42°32.775' / 09°31.970'

42°32.855' / 9°32.376'

42°32.723' / 09°32.409'

42°32.744 / 09°31.978'

Aucune installation de piézomètres n'est prévue sur le domaine public maritime qui a été délimité par arrêté préfectoral n° 02-338 en date du 14 août 2002 (lais et relais et rivage de la mer).

Toute modification dans l'objet de l'autorisation devra être précédée d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : - DURÉE DE L'AUTORISATION -

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime commence à compter de la date de signature du présent arrêté pour s'achever au plus tard le 16 mai 2025.

ARTICLE 4 : - RÉALISATION DES TRAVAUX -

La société Ingénierie et Mesures Géophysiques a été désignée par le bénéficiaire pour la réalisation d'une campagne de sondages géotechnique et géophysique.

La société Ingénierie et Mesures Géophysiques, représentée par Alexandre DAUMESNIL et intervenant pour le compte de EDF CORSE SEI, est autorisée à réaliser une campagne de sondage et à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur (une pelle mécanique de 5T et une tarière à chenille) sur le domaine public maritime naturel au droit de la plage de Pineto, commune de Lucciana.

Cette campagne comprend des sondages de type carottage avec prélèvement d'échantillons pour analyse et des sondages de type lancement pour préciser l'épaisseur des sols meubles le long de la conduite actuelle.

Ces sondages en mer sont prévus exclusivement le long de la conduite existante au moyen d'une plateforme auto-élévatrice équipée de matériel de mesures et équipements nécessaires à la réalisation des sondages en mer (annexe 3).

Pour la partie à terre, en ce qui concerne le domaine public maritime, les travaux comprennent des sondages par excavation au moyen d'une pelle mécanique (5T) sur une profondeur de 3 à 4 mètres et des sondages par carottage de 15 mètres de profondeur au moyen d'une tarière à chenille de part et d'autre de la canalisation (annexe 4).

Ces engins accèdent à la zone de travaux par la voie communale existante. Tout accès sur le DPMn d'un véhicule terrestre à moteur autre que ceux autorisés ci-dessus est, et demeure interdit.

La société Ingénierie et Mesures Géophysiques prévient la Direction de la mer et du littoral de Corse avant le début des travaux et transmet un rapport synthétique décrivant le déroulement de l'opération à la fin des travaux à l'adresse dpm2b@mer.gouv.fr.

Toute modification dans le planning des travaux nécessitant une prorogation de l'autorisation devra être précédée d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 5 : - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION -

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions ci-dessous.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou futurs, et d'obtenir les autorisations nécessaires (autorisation d'urbanisme...) pour l'activité qui fait l'objet de la présente autorisation domaniale.

Le bénéficiaire et ses intervenants s'assurent de l'existence d'un arrêté municipal réglementant l'accès à la plage lors des travaux réalisés.

Aucune modification aux installations existantes ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du Directeur de la mer et du littoral de Corse qui pourra exiger les changements qu'il estimera nécessaires tant dans l'intérêt de la conservation du domaine public, que de la sécurité publique ou de l'amélioration des aspects des dépendances du domaine public maritime.

Le bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur. L'ensemble des installations sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Les agents de l'État auront toujours accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée. Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux directives que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Une attention particulière devra être portée au respect de l'environnement.

ARTICLE 6 : - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES -

Le bénéficiaire et ses intervenants devront se conformer aux dispositions prévues à l'arrêté du préfet maritime n° 459/2024 en date du 24 décembre 2024 portant dérogation temporaire à l'arrêté inter-préfectoral n°014/2016 en date du 19 juillet 2016 définissant les mesures de polices administratives et de sécurité applicables à l'exploitation des terminaux gaziers et pétroliers de Furiani et de Lucciana situées en mer le long du littoral du département de la Haute-Corse ainsi qu'aux navires qui les fréquentent.

Le bénéficiaire et ses intervenants doivent prendre les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier.

Outre les préconisations ci-dessous, le bénéficiaire et ses intervenants doivent s'assurer que les travaux soient mis en œuvre en concertation avec le porteur du projet « SACOI3 », de sorte à ne pas entraîner de gêne.

Ils doivent, notamment, impérativement, respecter les prescriptions suivantes :

6.1) à terre

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier, de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'éviter tout risque de fuite d'hydrocarbure ou d'huile, cela implique la sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique), le contrôle de l'état des flexibles, etc... Des précautions sont prises pour éviter tout débordement, même accidentel, d'hydrocarbure ou de tout autre produit polluant pour l'environnement. Cela impose la mise en place de zones équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux souillées (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie, etc...) pour le stockage et l'entretien exceptionnel des engins de chantier. L'entretien des engins se fait de façon préférentielle au sein d'ateliers adaptés.

Le bénéficiaire et ses intervenants s'attachent à vérifier la mise en place de l'ensemble de la signalisation (sécurisation de la zone par un balisage adapté afin d'avertir les piétons de la présence de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur), à réglementer l'accès aux zones de chantier durant la période des travaux et interdire l'accès au public ainsi qu'à restreindre la circulation des engins de chantier à la zone d'intervention. La trajectoire et le nombre de passages de l'engin sont limités au strict nécessaire. La vitesse de circulation ne pourra pas être supérieure à 15 km/h. Les véhicules visés à l'article 4 sont retirés du domaine public maritime naturel en dehors des périodes travaillées.

Le bénéficiaire et ses intervenants veillent au respect de l'environnement particulièrement en limitant l'atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran.

6.2) au titre de la protection de l'environnement marin

Les travaux se déroulent en dehors des zones d'herbiers de posidonies.

6.2.1) risque de collisions et observations d'animaux protégés ou remarquables

Afin de mettre en sécurité le chantier, d'éviter toutes collisions avec des mammifères marins, et tortues marines, et de limiter l'impact des nuisances sonores sur la faune marine, une veille visuelle doit être assurée par des navires de surveillance pendant les travaux. En cas de présence d'animaux marins à moins de 500 m de la zone d'intervention, le démarrage des travaux est retardé ou le chantier interrompu jusqu'à l'éloignement des animaux. Ces observations sont effectuées par une personnes disposant de l'expertise requise.

En cas d'observations de tortues marines (notamment la tortue caouanne, *Caretta caretta*), de cétacés, d'Ange de mer commun, qu'ils soient en bonne santé ou en difficulté ou blessés, il est procédé à la localisation par relevé GPS de ces individus et à la transmission de ces informations de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) et/ou de l'association « Cétacés Association Recherche Insulaire » (CARI).

6.2.2) Suivi de la turbidité

Le bénéficiaire et ses intervenants devront pouvoir déployer en cas de besoin, un filet anti MES, un turbimètre pour le suivi de la turbidité.

Une veille visuelle du plan d'eau aux abords du chantier est réalisée quotidiennement afin de s'assurer de l'absence de dispersion de matériaux fins hors de la zone de travaux. Elle est complétée par un suivi de la turbidité des eaux marines dans la zone d'influence des travaux.

Une mesure de turbidité des eaux marines sur le site du chantier est réalisée avant le démarrage des travaux et par temps calme. Cette mesure constitue la valeur de référence (état initial).

6.2.3) Risque de submersion marine et conditions météorologiques

Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des travaux auprès de Météo-France. En cas de prévision météo marine défavorable, notamment en cas de prévision de forte houle, le chantier est sécurisé de façon préventive (retrait d'éventuels matériaux ou matériels stockés susceptibles d'être emportés, etc.). Le matériel de chantier est arrimé et sécurisé. Les travaux sont interrompus durant l'événement météorologique. Les produits sensibles et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou sur la salubrité publique sont stockés dans des bacs de rétention étanches, lestés et disposés sur un espace hors d'atteinte des vagues de submersion.

6.2.4) Transfert de pollutions diffuses ou accidentelles et autres incidents

Aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé en mer.

En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée, etc.), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel de lutte contre l'extension de pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier. Il comprend, a minima, des équipements de pompage, des barrages et des matériaux absorbants en quantité suffisante.

En cas d'incidents conduisant, lors du chantier, à la chute d'éléments, de matériels ou tout autre élément et emportés par la houle, des dispositions devront être prises afin de retirer dans les meilleurs délais ces matériaux et matériels du milieu marin.

ARTICLE 7 : - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION -

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En conséquence, le bénéficiaire sera tenu, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de libérer les lieux et de les remettre dans leur état initial à la première demande de l'administration.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom, le terrain mis à sa disposition. Il est interdit de sous-louer tout ou partie du terrain occupé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels mentionnés à l'art. L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : - AUTRES RÉGLEMENTATIONS -

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire et ses intervenants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX -

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais et risques par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

ARTICLE 10 : - RÉVOCATION DE L'AUTORISATION -

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 11 : - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION -

Aucun dégât ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en quelque circonstance que ce soit.

ARTICLE 12 : - REDEVANCE -

La redevance est fixée dans les conditions prévues par les articles L2321-1 à L2323-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance domaniale, fixé par la direction des finances publiques, vous sera transmis ultérieurement. Cette redevance est payable à la caisse du comptable spécialisé du Domaine (CS DOM).

ARTICLE 13 : - IMPÔTS -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT -

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État de redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précisés sont susceptibles de s'appliquer. Le cas échéant vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 15 : - DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : - NOTIFICATION ET EXÉCUTION DE L'AUTORISATION-

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse et le maire de la commune de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,



Michel PROSIC

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R, 421-1 à R, 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : moyens mobilisés : plate-forme auto-élevatrice équipée en matériel et navire de service

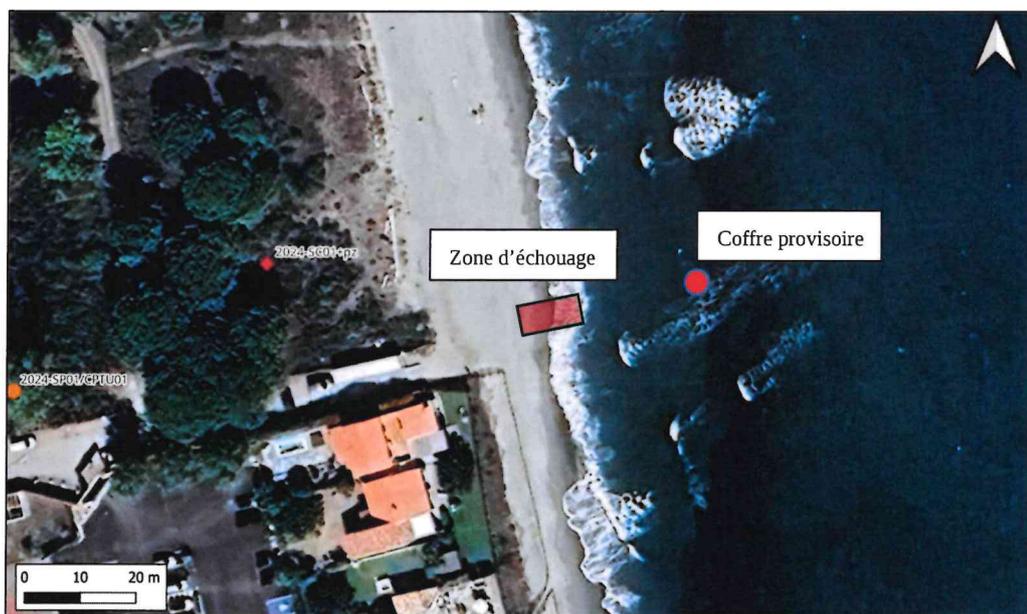


source : dossier du porteur de projet



source : dossier du porteur de projet

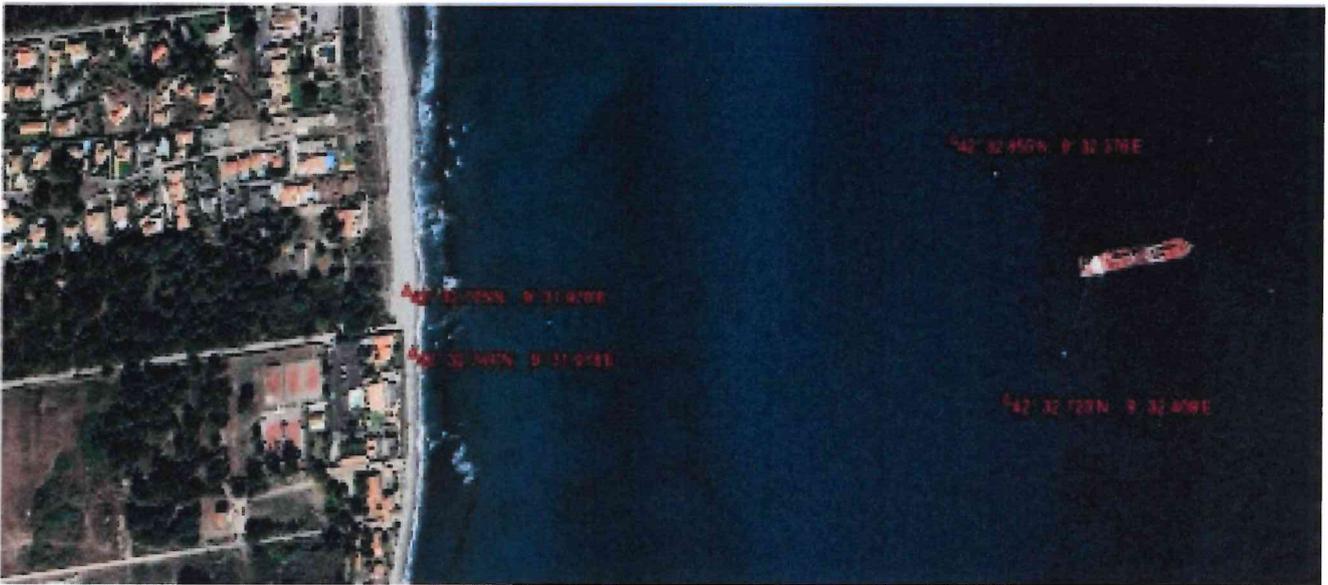
Annexe 2 : zone de stockage



Zone d'échouage de l'annexe POUSSEUR 2

source : dossier du porteur de projet

Annexe 3 : localisation de la zone de travaux en mer



source : dossier du porteur de projet

Annexe 4 : zone de travaux géotechniques à terre et en mer le long du tracé du sealine



source : dossier du porteur de projet